

RÈGLEMENT 1026-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE
RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 26-2002 concernant la prévention des incendies, lors de sa séance du 2 juillet 2002;

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le Règlement 26-2002 concernant la prévention des incendies, de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le Code de sécurité du Québec (CBCS);

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) permet à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7^o) de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vues confier le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 34-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
APPLICATION**

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Territoire | 1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski. |
| Remplacement | 2. Le présent règlement remplace le règlement 26-2002 de la Ville de Rimouski concernant la prévention des incendies, ainsi que ses amendements, et tout autre règlement portant sur le même objet pouvant subsister des anciennes municipalités regroupées aux termes de tout décret du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski, ou suite à l'annexion de la municipalité du Bic. |
| Champ d'application | 3. Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », version française avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois, désigné dans le présent règlement par le mot « Code de sécurité » est annexé au présent règlement (annexe I) et en fait partie intégrante à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I qui ne sont pas intégrées, et sous réserve des modifications qui y sont apportées par la section V du présent règlement. |
| Bâtiment
unifamilial ou
jumelé | 4. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial, unifamilial jumelé ou unifamilial contigu qui n'est pas une résidence privée pour aîné, une ressource de type familial ou un gîte touristique. |
| Norme applicable | 5. Le tableau de la section III de la division I du Code de sécurité est remplacé par le tableau produit en annexe II. |

SECTION II GÉNÉRALITÉS

Obligations et
responsabilités

6. Tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute autre installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer des blessures graves.

7. Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire est responsable du respect du présent règlement.

SECTION III ADMINISTRATION

8. Pour les fins du présent règlement, la définition « *d'autorité compétente* » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A du Code de sécurité du Québec est remplacée par celle qui suit :

Autorité
compétente

« Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'*autorité compétente* et sont responsables de l'administration du présent règlement. »

9. En ce qui concerne l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans le présent règlement ou dans le *Code de sécurité*, seuls le directeur, le directeur adjoint et le chef de la division prévention du Service de sécurité incendie constituent l'*autorité compétente*.

SECTION IV

POUVOIRS D'INSPECTION

10. L'*autorité compétente* a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter ou photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

11. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement, sauf si l'*autorité compétente* ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

SECTION V

MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC (CBCS)

12. Le Code joint en annexe I est modifié de la manière suivante :

Tableau 1.3.1.2
division B

1° Par l'ajout, dans le tableau 1.3.1.2 de la division B, du document incorporé par renvoi suivant :

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-B365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 4)

Changement
d'usage

2° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :

2) Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours dans le bâtiment.

3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

Alarme incendie

3° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

3) La vérification des systèmes d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S537-13 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) La vérification des systèmes d'alarme incendie, exigée au paragraphe 3), doit être réalisée par un technicien certifié CFAA.

5) Lorsqu'il est requis qu'un système d'alarme incendie possède une liaison au service d'incendie la liaison au service d'incendie doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ».

Avertisseur de
fumée

4° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

3) Sous réserve du paragraphe 4), l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5° Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, des paragraphes suivants :

Système relié

9) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent, le système d'extinction spécial et les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent y être reliés.

Liaison au service

10) Lorsqu'un système d'alarme incendie est relié à des systèmes d'extinction spéciaux ou à un système de protection contre l'incendie de cuisson, celui-ci doit posséder une liaison au service incendie.

Extincteurs
portatifs

6° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B par le suivant :

1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées, d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).

Conduits
d'évacuation –
sècheuse

7° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, des paragraphes suivants:

2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

3) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être de fabrication incombustible.

8° Par le remplacement de la sous-section 2.4.5 de la division B par la suivante :

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

Feux en plein air

1) Sauf dans le cas de foyers extérieurs ou barbecues à combustibles solides, installés conformément aux exigences de la présente sous-section, sur les terrains de camping et dans les parcs nationaux, il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par *l'autorité compétente* ou la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Permis

2) Un permis de feu en plein air peut être délivré uniquement dans les cas suivants :

Brûlage commercial et industriel	a) le brûlage industriel fait en forêt ou à proximité et visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives, notamment le défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, les travaux d'amélioration de cours d'eau, le brûlage d'abattis à des fins agricoles ainsi que le brûlage sylvicole (d'amas de débris forestiers), dont les objectifs sont commerciaux ou industriels, et le brûlage dans les bleuetières.
Célébration	b) les feux pour célébration de fêtes nationales ou de quartier sur les terrains de la Ville de Rimouski.
Activité occasionnelle	c) les feux lors d'activité occasionnelle et temporaire sur les terrains de la Ville de Rimouski sous réserve qu'ils soient dans un foyer extérieur.
Fins académiques	d) les feux à des fins académiques ou de formation jugées pertinentes par <i>l'autorité compétente</i> .
Surveillance	3) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable de 18 ans et plus ayant, à sa portée, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes ne se propagent et soient susceptibles de causer des dégâts ou provoquer un incendie.
Permis	4) La personne responsable mentionnée au paragraphe 3) doit toujours avoir en sa possession le permis émis en vertu du paragraphe 1).
Résidus et déchets de construction	5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu avec des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.
Produit accélérant	6) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu à l'aide d'un produit accélérant.
Vent	7) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air, si la vitesse du vent est égale ou supérieure à 20 km/h.
2.4.5.2. Foyers extérieurs, barbecues et grils à combustibles solides	
Foyers extérieurs	1) Les foyers extérieurs à combustibles solides sont autorisés pour les résidences unifamiliales détachées, unifamiliales jumelées ou unifamiliales contiguës.
Distance à respecter	2) Les appareils mentionnés au paragraphe 1) doivent être situés à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- b) 1 mètre de toute surface combustible.
- 3) Les appareils mentionnés au paragraphe 1) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) être construits de matériel incombustible;
- b) être équipés de pare-étincelles à toutes les ouvertures.
- Pare-étincelle
- Barbecues et grils
- 4) Les barbecues et grils à combustibles solides sont autorisés.
- 5) Les appareils mentionnés au paragraphe 4) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) être installés et utilisés selon les consignes du fabricant.
- 2.4.5.3 Respect de l'encadrement des feux en plein air
- Extinction par l'autorité compétente
- 1) L'*autorité compétente* peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'*autorité compétente*, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- 9° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- Installations électriques
- 2) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'un mètre devant eux.
- Identification des circuits
- 3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.
- Rallonge
- 4) Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.
- Établissements de réunion du groupe A
- 5) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.
- Rallonge à 3 conducteurs
- 6) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, les cordons souples utilisés comme prolongateur de circuit électrique doivent contenir 3 conducteurs et être de calibre suffisant pour ce qu'ils alimentent.

10° Par le remplacement de l'article 2.4.12.2 de la division B par l'article suivant :

	<p>2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment</p>
Conditions d'utilisation commerciale	<p>1) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz, utilisé à des fins commerciales ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment s'il est :</p> <p>a) à la portée du public;</p> <p>b) sous une structure permanente ou temporaire.</p>
	<p>11° Par l'ajout, après la sous-section 2.4.13 de la division B, de la sous-section suivante :</p>
	<p>2.4.14 Activité occasionnelle et temporaire</p>
	<p>2.4.14.1 <i>Établissements de réunion</i></p>
Véhicules remorques kiosques	<p>1) Les véhicules, remorques fermées, véhicules récréatifs et kiosques temporaires doivent être installés ou stationnés à plus de 3 m des <i>établissements de réunion</i> du groupe A.</p>
Moteur à combustion batterie	<p>2) Le matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées lorsqu'ils sont sans surveillance.</p>
	<p>2.4.14.2 Activité à risque particulier</p>
Approbation de mesures compensatoires	<p>1) Lorsqu'une personne souhaite utiliser un bâtiment lors d'une occasion particulière, pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'<i>autorité compétente</i>. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder quinze (15) jours.</p>
	<p>2.4.14.3 Électricité extérieure</p>
Disjoncteur	<p>1) Les prises électriques doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT).</p>
Rallonge à 3 conducteurs	<p>2) Les rallonges électriques doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre minimal 14 AWG.</p>
	<p>2.4.14.4 Cuisine commerciale mobile</p>
Camion de cuisine de rue	<p>1) Lorsque des équipements de cuisson commerciale sont installés dans un véhicule routier ou une remorque ceux-ci doivent être installés conformément à la NFPA 96 et posséder un système de protection contre l'incendie de cuisson.</p>
Raccords pompiers	<p>12° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :</p>

3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon qu'ils desservent un système de gicleurs, un réseau de canalisations d'incendie ou les deux et cette identification doit être visible des deux sens de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et avec l'approbation de l'*autorité compétente*.

13° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, des articles suivants :

2.5.1.6 Numéro civique

Chiffres lisibles

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et qu'ils soient lisibles à partir de la voie publique.

2.5.1.7. Clés

Ascenseurs

1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

14° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

Appareil au mazout

2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-04 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Appareil au gaz

3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-05.

Combustibles solides

4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément à la norme CSA B365-10.

Certificat de conformité

5) À la demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire devra fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur sous licence de la RBQ de la classe appropriée.

15° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :

Ramonage

4) Nul ne peut empêcher ou autrement nuire au travail du maître-ramoneur, à qui a été octroyé le contrat de ramonage.

5) Lorsqu'une cheminée est accessible autrement qu'avec les équipements standards du ramoneur, l'accès à la cheminée est aux frais du propriétaire.

6) Lorsque l'accès à une cheminée est fourni par le propriétaire, cet accès doit répondre aux normes de l'instance gouvernementale chargée de la santé et de la sécurité des travailleurs.

16° Par le remplacement du titre de la sous-section 2.6.3 de la division B par le suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

17° Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 2.6.3.1 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

18° Par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6.3.2 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

19° Par l'ajout, après l'article 2.6.3.2 de la division B, de l'article suivant :

Affichage

2.6.4.1 Affichage

1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :

a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;

b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;

c) la génératrice ou groupe électrogène;

d) la machinerie d'ascenseur;

e) la trappe d'accès au toit.

2) L'affiche exigée au paragraphe 1) peut être sous forme de logo ou écriture. Sa dimension ne peut être inférieure à 50 mm x 50 mm.

- Éclairage de signalisation
- 20° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.7.3.1. de la division B, du paragraphe suivant :
- 4) Si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, il doit être conforme à la norme CAN/ULC-S572-10 concernant les panneaux de signalisation d'issue et systèmes de marquage de parcours photoluminescents et auto lumineux.
- Fermeture de rues
- 21° Par l'ajout, après l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la division B, des alinéas suivants :
- h) lors d'activité occasionnelle et temporaire qui exige la fermeture de rue ou de voie d'accès;
- i) lors d'activité occasionnelle et temporaire où sont installées des tentes, des scènes ou structures gonflables dont l'une des surfaces au sol est supérieure à 120 m² et qui sont situées sur des champs de foire ou d'autres espaces semblables en plein air;
- j) lors d'activité occasionnelle et temporaire extérieure où les participants sont enclavés par des barrières qui limitent l'évacuation du site;
- k) lors d'activité occasionnelle et temporaire intérieure qui n'est pas en lien avec l'usage du local ou du bâtiment où des mesures différentes doivent être prises en cas d'évacuation.
- Plan de mesures d'urgence
- 22° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.8.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- 3) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) h), i) et j) doit inclure, selon le cas, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle et présenté à l'*autorité compétente* 15 jours avant la tenue de l'événement.
- 4) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) k) doit être, selon le cas, en lien avec le plan de sécurité incendie principal du bâtiment et présenté à l'*autorité compétente* 15 jours avant la tenue de l'événement.
- Cuisson commerciale
- 23° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.9.3.7. de la division B, des paragraphes suivants :
- 4) Les tables ou supports d'appareil de cuisson commerciale doivent être de fabrication incombustible et de stabilité suffisante.

5) Les appareils de cuisson électriques doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.

Grands feux
d'artifice

24° Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4. Grands feux d'artifice et pièces pyrotechniques à effet théâtral

1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17).

Autorisation
préalable

2) Il est interdit d'utiliser les pièces pyrotechniques décrites au paragraphe 1) sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.

Demande
d'autorisation

3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente* au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.

4) La demande d'autorisation doit indiquer :

a) les noms, adresse et occupation du requérant;

b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;

c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;

d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

5) Cette demande doit être accompagnée :

a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;

b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes au « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la ville à la date que le conseil municipal détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'*autorité compétente* de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Feux d'artifice
domestiques

5.1.1.5. Feux d'artifice domestiques

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées:

a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;

b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

3) Des affiches, conformes à l'article 2.4.2.2 de la division B du Code, doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

Interdiction

4) Il est interdit d'utiliser ou de mettre à feu des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 sur le territoire de la ville de Rimouski.

25° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :

2) Il est interdit d'installer des pièces de matériel de protection contre l'incendie à des fins décoratives ou à des fins autres que celles prévues dans les normes ou contrairement aux règles de l'art.

Inspections et
essais

26° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :

3) Les inspections et les mises à l'essai des systèmes d'alarme incendie, exigées au paragraphe 1), doivent être réalisées par un technicien certifié par la Canadian fire alarm association (CFAA).

27° Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1, de la sous-section suivante:

Bornes d'incendie
privées

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Entretien

1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

2) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.

3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.

4) Avoir une affiche d'identification.

5) Avoir un sac de protection (hors d'usage) conforme aux exigences de l'*autorité compétente*.

6.4.2.2. Inspection et réparation

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :

a) veiller à l'entretien, à l'inspection et procéder à l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalles d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1);

c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle.

2) Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service doit immédiatement :

a) installer le sac de protection conforme aux exigences de l'*autorité compétente*;

b) aviser l'*autorité compétente*.

3) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défektivité.

28° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.6.1.1 de la division B, du paragraphe suivant :

3) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux, incluant les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale, doivent être effectués par des entrepreneurs sous licence RBQ de la classe appropriée.

Registres

29° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2 de la division C par le paragraphe suivant :

1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie ou des mesures d'urgence en cas d'incendie (plan de sécurité incendie), il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'*autorité compétente*.

30° Par l'ajout, après le paragraphe 4), de l'article 2.2.1.2 de la division C, du paragraphe suivant :

5) Les registres doivent contenir les informations suivantes :

a) la date d'entretien ou de réparation;

b) la date de mise à l'essai ou de vérification;

c) le nom de l'employé;

d) le nom de la compagnie;

e) les factures et rapport, le cas échéant.

Conformité

31° Par l'ajout, après l'article 2.2.1.2 de la division C, des articles suivants :

2.2.1.3. Conformité des équipements

1) L'*autorité compétente* peut exiger des plans ou rapport signé par un ingénieur pour confirmer la conformité d'équipement ou d'une installation de protection incendie ou pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant pour protéger le procédé industriel non couvert par une norme.

2) Lorsqu'un rapport d'un ingénieur mentionne des anomalies celles-ci doivent être corrigées. Les corrections doivent faire l'objet de plan signé aussi par un ingénieur.

SECTION VI

PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

13. Lorsque l'*autorité compétente* a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ses exigences dans le délai imparti, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

SECTION VII

INCENDIE D'UN VÉHICULE

Imposition de frais

14. Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de la ville, le propriétaire de ce véhicule, qui n'habite pas sur ce territoire et n'en est pas un contribuable, doit payer à la Ville le montant suivant calculé selon la formule ci-après :

$$750 \$ \times A \times B = C$$

A = durée de l'intervention en heure ou fraction d'heure, avec un minimum d'une heure;

B = nombre de véhicules du Service de sécurité incendie nécessaire à la prévention ou au combat de l'incendie du véhicule;

C = montant à payer.

Calcul de la durée
de l'intervention

15. Pour les fins de l'article 14, la durée de l'intervention est calculée à partir du moment où le véhicule du Service de sécurité incendie quitte la caserne de pompiers jusqu'à son retour à ladite caserne.

Responsable du
paiement

16. Le montant établi à l'article 14 est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

Autorité compétente

18. Constat d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, le chef de division opération, le chef à la prévention, les lieutenants à la prévention et les préventionnistes du Service de sécurité incendie, ainsi que les policiers du service de police ayant mandat sur le territoire, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Rimouski, pour toute infraction au présent règlement.

19. Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Rimouski peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

20. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

SECTION IX

ADOPTION

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 juin 2017

(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Hélène Malenfant
Assistante greffière

Greffière ou
Assistante greffière

[1026-2017]

ANNEXE I

**Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et le
Code national de prévention des incendies - Canada 2010
(modifié)**

**CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION
AU SERVICE DU GREFFE**

ANNEXE II

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité des édifices publics, à l'exception des articles: a.1 par 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4) 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1), 18 2), 3), 5.1) 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (RRQ, 1981, c S-3, r.4)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 19 octobre 1981 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c. S-3, r.2)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 octobre 1981 et 24 mai 1984 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 ».
Un bâtiment construit ou transformé entre le 24 mai 1984 et 17 juillet 1986 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 » , édition française (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB mod. Québec (D.912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993:	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 » , édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85).

[1026-2017]

Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le novembre 2000:	Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 » , édition française (CNRC 30620) publié par le Conseil de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D.1440-93).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008:	Le Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) Le «Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000).
Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 et le 14 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié). Le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D.293-2008).
Un bâtiment construit ou transformé après le 15 juin 2015 à aujourd'hui :	Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment (CNB 2010 modifié – Québec)